

**DECISION COMMUNAUTAIRE N°113/2022**

**OBJET :** Avis juridique en droit italien concernant la proposition d'accord de restructuration de la dette d'AIGA à Veolia, exploitant du champ captant situé à Vintimille pour le compte de la CARF, conformément à l'article 182 bis LF et la proposition d'accord de restructuration de la dette de RIVIERACQUA à Veolia conformément à l'article 182 bis LF

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°04/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

Vu la proposition du :

- Cabinet Deberti Jacchia, basé à Milan, rue S. Paolo, 7 – Code Postal 20121 Italie, pour assistance professionnelle pour la rédaction d'un avis juridique en droit italien concernant la proposition d'accord de restructuration de la dette d'AIGA à Veolia conformément à l'article 182 bis LF et la proposition d'accord de restructuration de la dette de RIVIERACQUA à Veolia conformément à l'article 182 bis LF

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer l'assistance professionnelle pour la rédaction d'un avis juridique en droit italien concernant la proposition d'accord de restructuration de la dette d'AIGA à Veolia, exploitant du champ captant situé à Vintimille pour le compte de la CARF, conformément à l'article 182 bis LF et la proposition d'accord de restructuration de la dette de RIVIERACQUA à Veolia conformément à l'article 182 bis LF, au Cabinet Deberti Jacchia basé à Milan, rue S. Paolo, 7 – Code Postal 20121 Italie et spécialisé parmi les autres en matière d'insolvabilité.

**Article 2 :** Les dépenses engagées au titre de cette assistance professionnelle sont de 2 600 Euros TTC. Elles seront imputées, au budget principal 020 6227, au titre de l'exercice 2022.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le - 9 AOUT 2022

Le Président

Yves JUHEL

**Date d'affichage :** - 9 AOUT 2022